
Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

1^{er} octobre 2013
Français
Original: anglais

Treizième Assemblée

Genève, 2-5 décembre 2013

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes présentées en application de l'article 5

Analyse de la demande de prolongation soumise par la Turquie pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Document soumis par le Président de la douzième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation*

1. La Turquie a adhéré à la Convention le 25 septembre 2003, laquelle est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} mars 2004. Dans son rapport initial soumis le 1^{er} octobre 2004 au titre des mesures de transparence, la Turquie a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines était avérée ou soupçonnée. La Turquie est tenue de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} mars 2014 au plus tard. Estimant qu'elle ne pourra respecter ce délai, elle a soumis au Président de la douzième Assemblée des États parties, le 28 mars 2013, une demande de prolongation de ce délai. Le 14 mai 2013, les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines ont écrit à la Turquie pour lui demander de fournir des informations complémentaires. La Turquie a apporté une réponse le 31 mai 2013. Elle demande une prolongation de huit ans (jusqu'au 1^{er} mars 2022).

2. Dans sa demande, la Turquie indique que dans le cadre de sa politique du moment en matière de défense, elle avait posé des mines antipersonnel le long de ses frontières et autour de ses installations militaires. Elle indique également que des mines et des dispositifs explosifs improvisés (DEI) ont été posés par des «organisations terroristes séparatistes». Elle indique en outre que, au total, 637 zones minées représentant une superficie de 2 615 648 mètres carrés et renfermant 97 446 mines se trouvaient à l'entour d'installations militaires réparties dans 11 provinces, et que 2 537 autres zones minées représentant 212 116 659 mètres carrés et renfermant 906 497 mines se trouvaient le long des frontières, sur 14 provinces (frontière avec l'Arménie: 43 zones minées représentant une superficie de 1 291 520 mètres carrés et renfermant 20 434 mines; frontière avec l'Azerbaïdjan: une zone minée s'étendant sur 85 800 mètres carrés et renfermant 2 994 mines; frontière avec l'Iran:

* Document soumis après la date limite pour permettre aux États parties de communiquer des renseignements complets sur leurs activités.

507 zones minées représentant 14 321 810 mètres carrés et renfermant 198 574 mines; frontière avec l'Iraq: 715 zones minées représentant 5 917 529 mètres carrés et renfermant 69 046 mines; frontière avec la Syrie: 1 271 zones minées représentant 190 500 000 mètres carrés et renfermant 615 449 mines). Dans la demande, il est aussi indiqué que, outre les zones minées connues, par suite d'accidents dans la région, 346 zones, représentant une superficie totale non déterminée, où la présence de mines est soupçonnée (67 dans des zones autres que frontalières et 279 à la frontière avec l'Iraq) ont été enregistrées. Les États parties chargés d'analyser les demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention (ci-après dénommés «groupe des analyses») ont fait observer que, dans la demande, il est fait état des renseignements les plus complets que la Turquie ait jamais fournis sur l'emplacement des zones où la présence de mines est avérée ou soupçonnée.

3. Dans sa demande, la Turquie indique que, depuis le début des activités de déminage engagées en 2007, six zones représentant une superficie totale de 1 150 297 mètres carrés ont été nettoyées le long de la frontière avec la Syrie et que 760 mines antipersonnel et 974 mines antichar ont été détruites. Il est également indiqué que 24 287 autres mines antipersonnel ont été enlevées dans des zones autres que frontalières et dans des zones frontalières situées hors de la frontière avec la Syrie, ce afin de faciliter les déplacements des forces armées, mais que ces zones ne sont pas considérées comme «nettoyées» puisque, la plupart du temps, l'enlèvement n'a consisté qu'à dégager un passage sûr pour le personnel militaire. Le groupe des analyses a fait observer que, entre l'entrée en vigueur de la Convention et 2007, aucune opération de déminage humanitaire n'avait été menée et que, depuis lors, très peu de progrès avaient été accomplis. Rappelant les obligations énoncées aux articles 1^{er} et 5 de la Convention, le groupe des analyses a fait observer qu'aucune zone minée située à l'entour d'installations militaires en Turquie n'avait été nettoyée depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

4. Dans sa demande, la Turquie indique qu'elle a procédé au déminage en recourant au déminage manuel, à la détection faisant appel à des chiens, et au déminage mécanique, et que toutes les activités de réouverture des terres ont respecté les normes et principes énoncés dans les Normes de déminage à la frontière syrienne, établies par le Ministère de la défense nationale et reposant sur les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM).

5. Dans la demande, il est indiqué que ce qu'il reste à accomplir comprend:

Tableau

Tâches qu'il reste à accomplir en Turquie pour détruire les mines antipersonnel mises en place sur son territoire

<i>Emplacement des zones minées</i>	<i>Nombre de zones à nettoyer</i>	<i>Nombre de mines à enlever</i>		<i>Superficie à nettoyer (en mètres carrés)</i>
		<i>Mines antipersonnel</i>	<i>Mines antichar</i>	
Zones situées hors des frontières ¹	704	77 122	0	2 615 648
Frontière avec l'Arménie	43	20 306	0	1 291 520
Frontière avec l'Azerbaïdjan	1	2 994	0	85 800
Frontière avec l'Iran	507	194 755	0	14 321 810
Frontière avec l'Iraq ²	994	69 030	0	5 917 529
Frontière avec la Syrie	1 265	449 892	163 823	189 349 703
Total	3 514	814 099	163 823	213 582 010

¹ La superficie de 67 des zones où la présence de mines est soupçonnée se trouvant ailleurs qu'aux frontières est «non déterminée» et n'a pas été prise en compte dans la superficie totale.

² La superficie de 279 zones où la présence de mines est soupçonnée se trouvant à la frontière avec l'Iraq est «non déterminée» et n'a pas été prise en compte dans la superficie totale.

6. Dans la demande, il est fait état de circonstances empêchant la Turquie de détruire toutes les mines: a) les retards dans la mise en place de l'Autorité nationale de lutte antimines et du Centre national de lutte antimines; b) des conditions climatiques difficiles qui font qu'il n'est possible de mener les opérations de déminage que cinq ou six mois dans l'année; c) la persistance de la menace terroriste qui engendre des problèmes de sécurité pour la conduite des opérations de déminage; d) une pollution par la ferraille (obus, munitions, éclats d'obus, etc.) résultant de la lutte contre le terrorisme; e) les incertitudes quant à l'exemption de mines de certaines zones, sachant que certains registres ne sont pas remplis de façon régulière et que certains points repères cités dans les documents ne sont pas trouvés sur le terrain; et f) les difficultés rencontrées en matière de topographie dans les zones minées. Le groupe des analyses a pris note de ce que, vraisemblablement, le retard pris dans la mise en œuvre aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention avait empêché la Turquie de respecter dans les délais prescrits ses obligations découlant de l'article 5 de la Convention.

7. Il est indiqué dans la demande que le plus grand impact socioéconomique des zones minées est le fait que des personnes ont été mutilées ou tuées et que, durant la période allant de 2004 à 2012, 882 soldats ont été victimes de mines, dont 260 tués et 622 blessés. Dans la demande, il est dit que, outre les victimes militaires, les mines antipersonnel ont tué 56 civils (48 hommes, 8 femmes) et en ont blessé 112 autres (105 hommes, 7 femmes). Il est indiqué aussi que, sur ces victimes, 50 avaient entre 0 et 18 ans (16 tués et 34 blessés), 110 avaient entre 18 et 65 ans (36 tués et 74 blessés), et 8 avaient plus de 65 ans (4 tués et 4 blessés). Le groupe des analyses a relevé que la Turquie avait recueilli et fourni des données ventilées par sexe et par âge sur les victimes, respectant en cela les engagements pris au titre du Plan d'action de Carthagène.

8. Dans la demande, il est dit que, outre qu'elles ont fait des victimes humaines, les mines présentes dans les zones minées ont empêché ces régions d'accéder au développement, y compris au développement des infrastructures et à l'exploitation agricole, et à d'autres utilisations civiles des terres telles que les fouilles archéologiques dans les zones proches de la frontière. Il est aussi indiqué que des retombées socioéconomiques importantes ont été enregistrées depuis l'entrée en vigueur de la Convention, du fait de l'application de l'article 5 et notamment l'ouverture de deux postes de douane, une gare ferroviaire, un poste frontière et une route permettant aux patrouilles militaires de circuler, et que les travaux archéologiques s'en sont également trouvés facilités. Le groupe des analyses a relevé que l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée offrait des chances de contribuer fortement à l'amélioration de la situation socioéconomique et en matière de sécurité humaine en Turquie.

9. Il est indiqué dans la demande que la responsabilité du déminage a incombé à différentes autorités nationales en Turquie, l'Armée étant responsable des zones polluées autour des installations militaires, le Ministère de l'intérieur supervisant les activités menées le long des frontières à l'est du pays et le Ministère de la défense ayant la responsabilité des opérations de déminage le long de la frontière syrienne. Dans la demande, il est dit que pour améliorer l'efficacité des interventions de déminage en Turquie grâce à la centralisation de la coordination des activités de déminage, le Ministère de la défense s'efforce de créer une autorité nationale de lutte antimines et un centre national de lutte antimines pour superviser les activités de déminage, mettre au point les normes nationales en matière de lutte antimines et délivrer les certificats pour les zones rouvertes conformément auxdites normes. Il est aussi indiqué dans la demande qu'un projet de loi portant création de l'autorité nationale de lutte antimines et du centre national de lutte antimines a déjà été élaboré et est en attente de validation par d'autres ministères, après quoi il sera soumis au Premier Ministre puis au Parlement, l'adoption de ce texte étant espérée en 2014.

10. Les Coprésidents ont demandé à la Turquie de préciser à quel stade en était le projet de loi portant création de l'autorité nationale de lutte antimines et du centre national de lutte antimines et d'indiquer à partir du moment où il avait été jugé nécessaire de mettre en place la structure en question, quelle était éventuellement la raison pour laquelle cela ne s'était pas fait plus tôt. La Turquie a répondu que des efforts importants ont été accomplis sur la voie de la mise en place de l'autorité nationale de lutte antimines et du centre national de lutte antimines et que, pour le moment, le projet de loi en est au stade de l'évaluation par les ministères compétents. Le groupe des analyses a relevé que le retard pris dans la mise en place des structures voulues pour superviser la mise en œuvre aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention pouvait avoir contribué aux lenteurs dans la mise en œuvre de l'article 5.

11. Comme indiqué, la demande de la Turquie porte sur une prolongation de huit années (jusqu'au 1^{er} mars 2022). Dans sa demande, elle indique que ses frontières situées à l'est et au sud-est du pays ainsi que les zones situées en dehors des frontières sont les zones les plus compliquées à traiter en raison d'obstacles topographiques et que, par conséquent, le temps requis pour le projet de déminage des frontières situées à l'est et au sud-est du pays et des zones situées ailleurs qu'aux frontières était capital dans la détermination du délai nécessaire à la Turquie pour s'acquitter de ses obligations découlant de l'article 5 de la Convention. Il est en outre indiqué dans la demande que le calendrier des opérations est tributaire de l'appel d'offres en cours et des activités de déminage menées sur le terrain, et que la Turquie s'engage à informer les États parties de toute modification apportée au calendrier. Le groupe des analyses a pris note de l'engagement de la Turquie à tenir les États parties informés de tout changement dans les délais indiqués dans sa demande.

12. Dans la demande, il est indiqué que l'appel d'offres pour le projet de déminage à la frontière syrienne devrait porter sur deux régions, la première s'étendant de Cizre à Cobanbey (527 kilomètres) et la seconde de Cobanbey à Denizgoren (384 kilomètres), le coût étant estimé à 550 000 000 de dollars des États-Unis. Il est en outre indiqué que la région située entre Cizre et Cobanbey fera l'objet de la première phase de l'appel d'offres et sera divisée en quatre secteurs, à savoir: Cizre-Nusaybin (140 kilomètres), Nusaybin-Ceylanpinar (125 kilomètres), Ceylanpinar-Akcakale (104,5 kilomètres) et Akcakale-Cobanbey (157,5 kilomètres). Il est indiqué également que l'appel d'offres pour la seconde région sera lancé une fois que le marché du premier secteur aura été attribué, et il sera scindé en deux secteurs, à savoir: Cobanbey-Hassa (104 kilomètres), et Hassa-Denizgoren (280 kilomètres). De plus, il est indiqué que la phase finale de la sélection des organisations qui s'occuperont de la première région est actuellement en cours et que la signature du contrat devrait se faire dès que l'évaluation aura été achevée, et que l'appel d'offres pour la seconde région devrait être lancé d'ici à la fin de 2013. Il est en outre indiqué que le calendrier de déminage pourra être établi de façon plus précise après la signature du contrat avec les sociétés de déminage mais, selon les estimations, la phase concernant la première région devrait être achevée d'ici à 2017, et celle concernant la seconde région d'ici à 2019.

13. Il est indiqué dans la demande que les opérations le long des frontières situées à l'est et au sud-est du pays débiteront, par ordre de priorité, au nord en direction du sud, en commençant par la frontière avec l'Arménie et en se poursuivant sur les frontières avec l'Azerbaïdjan, l'Iran puis l'Iraq. Il est aussi indiqué que le projet sera mené en trois phases, la première couvrant 13,5 millions de mètres carrés pour un coût de 26 400 000 euros, la deuxième 2,4 millions de mètres carrés pour un coût de 4 467 409 euros, et la troisième 5 917 529 mètres carrés pour un coût de 23 627 000 euros. Il est en outre indiqué que les deux tiers du coût total des deux premières phases, qui s'élèvent à 30 millions d'euros, seront pris en charge par l'Union européenne au titre du mécanisme financier qu'est l'Instrument d'aide de préadhésion (IAP), et que le projet sera supervisé par le Ministère de l'intérieur avec le concours actif d'un groupe de mise en œuvre du projet constitué de représentants de l'état-major turc, du Ministère de la défense nationale, du Ministère des

finances et du commandement des Forces terrestres turques. Dans la demande, il est aussi indiqué que les accords financiers pour les première et deuxième phases ont été signés en décembre 2012, qu'un délai de deux ans sera nécessaire pour établir et lancer un appel d'offres et signer un contrat avec les entreprises retenues, la date escomptée pour le début des opérations étant la fin de 2014, et que la troisième phase devrait débuter en 2018.

14. Dans la demande, il est indiqué que jusqu'à la mise en place de l'Autorité nationale de lutte antimines et du Centre national de lutte antimines, le nettoyage partiel des zones minées autres que celles situées près des frontières sera effectué par les Forces armées turques, qui pour ce faire auront recours au déminage manuel, à la détection faisant appel à des chiens, et au déminage mécanique, et que, une fois l'Autorité nationale de lutte antimines et le Centre national de lutte antimines en place, le déminage fera l'objet d'un appel d'offres pour lequel l'ordre de priorité sera le suivant: les zones utilisées pour les opérations militaires, puis les zones présentant un risque faible à nul d'attentat terroriste, et enfin les zones qui pourront être rendues à la population locale aux fins de l'agriculture et de l'élevage. La demande renferme des projections annuelles du nombre de zones et de leur emplacement ainsi que de la superficie totale à déminer, et du nombre total de mines antipersonnel à détruire (voir le point 17 de la demande). Il est également indiqué qu'aucun budget n'a été spécialement alloué au déminage des zones autres que celles situées aux frontières mais que les Forces armées turques financeront le personnel et les coûts d'équipement utilisés aux fins du déminage jusqu'à la mise en place de l'Autorité nationale de lutte antimines et du Centre national de lutte antimines. Une fois l'Autorité et le Centre en place, les travaux feront l'objet d'un appel d'offres pour un coût estimé à environ 5,3 millions d'euros, établi sur la base de 2 euros au mètre carré. Le groupe des analyses a relevé que l'on ne savait pas au juste comment seraient financées les opérations d'enlèvement de mines dans les zones autres que celles situées le long des frontières. Il a en outre relevé que, compte tenu de l'impact socioéconomique des mines dans lesdites zones, la Turquie gagnerait à faire en sorte que les zones devant être rendues à la population locale soient prioritaires.

15. Dans la demande, il est indiqué que, même si elles ont été élaborées exclusivement pour la frontière avec la Syrie, les Normes de déminage à la frontière syrienne sont applicables dans le cadre du déminage des autres zones. Rappelant que, dans les problèmes de mise en œuvre rencontrés par la Turquie, un nombre important de zones potentiellement à risque dont la superficie est «indéterminée» sont en jeu, le groupe des analyses a fait observer que la Turquie pourrait trouver avantage à faire en sorte que tout l'éventail des moyens techniques et non techniques soit utilisé pour rouvrir les zones soupçonnées de comporter des risques, conformément aux recommandations adoptées par la neuvième Assemblée des États parties. À cet égard, le groupe des analyses a noté qu'il était important que la Turquie veuille à ce que les partenaires emploient les moyens les plus efficaces pour remédier à la pollution par les mines, et qu'elle rende compte de ses progrès, conformément aux engagements pris par les États parties lors de l'adoption du Plan d'action de Carthagène, en fournissant des informations ventilées par zone rouverte par nettoyage, étude technique et étude non technique.

16. La demande fait état d'autres informations pertinentes qui pourraient être utiles aux États parties lors de son évaluation et de son examen, notamment des échantillons de relevés de champs de mines, les Normes de déminage à la frontière syrienne, ou encore des photographies des zones minées.

17. Le groupe des analyses a constaté que si les activités de déminage menées en Turquie depuis l'entrée en vigueur de la Convention étaient peu nombreuses, s'il était préoccupant qu'aucune zone contenant des mines située à proximité d'installations militaires n'ait été nettoyée depuis cette même date, et si la Turquie n'avait pas encore mis en place les structures qu'elle avait qualifiées d'essentiels pour la supervision de la mise

en œuvre, la Turquie s'était malgré tout clairement engagée dans sa demande de prolongation à mener les opérations de déminage et à avoir pleinement respecté ses obligations d'ici au 1^{er} mars 2022. Le groupe des analyses a constaté en outre que, avec la mise en place rapide de l'Autorité nationale de lutte antimines et du Centre national de lutte antimines, la Turquie pourrait se trouver en mesure d'achever la mise en œuvre avant cette date du 1^{er} mars 2022. Le groupe des analyses a par ailleurs noté qu'un nouveau retard dans la mise en place de l'Autorité nationale de lutte antimines et du Centre national de lutte antimines ne devrait pas entraver davantage la poursuite des opérations de déminage, sachant en particulier que, comme mentionné dans la demande, les Forces armées turques assureront le financement du personnel et de l'équipement requis pour déminer dans l'attente de la mise en place de l'Autorité et du Centre.

18. Le groupe des analyses, rappelant qu'un certain nombre d'opérations devant être menées en 2013-2014 seraient capitales pour la réussite de la mise en œuvre du plan de la Turquie pour appliquer l'article 5 durant la période de prolongation, a fait observer que la Convention gagnerait à ce que la Turquie rende compte à la troisième Conférence d'examen sur ce qui suit:

- a) Les procédures d'appel d'offres pour le déminage des zones situées le long de la frontière avec la Syrie, les résultats de toutes opérations de déminage s'y rapportant, et les étapes annuelles de la progression escomptée;
- b) Les procédures d'appel d'offres pour le déminage des zones situées le long des frontières bordant l'est de la Turquie;
- c) La progression dans la mise en place de l'Autorité nationale de lutte antimines et du Centre national de lutte antimines; et
- d) Les progrès accomplis dans le nettoyage des zones minées situées dans des zones autres que frontalières par les Forces armées turques.

19. Le groupe des analyses a relevé que, le plan contenu dans la demande reposant sur le respect des délais annoncés pour les procédures d'appel d'offres et de passation de marchés, la mise en place de l'Autorité nationale de lutte antimines et du Centre national de lutte antimines, et la réception en temps voulu du financement garanti par l'Union européenne, ce plan risquait d'évoluer considérablement. Compte tenu de cela, le groupe des analyses a fait observer que la Convention gagnerait à ce que la Turquie soumette aux États parties, d'ici au 1^{er} mars 2015, un plan de travail détaillé actualisé pour le reste de la période visée dans la demande de prolongation. Le groupe des analyses a indiqué que dans le plan de travail en question devraient figurer une liste actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, les projections annuelles des zones à traiter et de la superficie correspondante devant être nettoyée au cours de la période restante visée par la demande, avec mention de l'organisation qui prendrait en charge les opérations, ainsi qu'un budget détaillé.